

**le 30 mars 1652 acte de partage des biens de Jean Baptiste
DUBOIS Seigneur d'Ysome entre Marc Anthoine, Jean Baptiste
et Claude MARTIN de CHOISEY frères Chevaliers Seigneurs de
Barjon**

passé chez Jean MAIRETET notaire à Minot 4E93-8
numérisation Jpo du 09/07/2008
transcription Yves Degoix du 15/08/2016 

vue 322 XXXème mars 1652

Par devant Jean MAIRETET notaire et tabellion roial
gardenottes hereditaire soubsigné residant a Mignot / ont
comparus en leurs personnes Messire Marc Anthoine MARTIN de CHOISEY
chevallier et seigneur en partie des terres de Barjon et la Potonniere
d'une part / Jean Baptiste de CHOISEY aussy chevallier et seigneur desdites
terres en partie, d'une aultre part / Claude MARTIN de CHOISEY aussy
chevallier et seigneur desdites terres en partie, d'une aultre part / tous
freres germains / Lesquelz pour procedder aux partages
des bastimentz vergers preys et terre par eux acquis
par devers sur feu Jean Baptiste DU BOIS seigneur d'Ysome*
le vingtroisieme decembre mil six cens cinquante,
scitués tant au finage de Barjon et Avot que de ceux
qui sont enclos dans le chasteau dudit Barjon, que hors
dudit chasteau, apres avoir consulté le ser... du
service leur parens et amys commungs ont proceddé au
partage desdictz bastiment verger prey et terres
comme dict est la forme et maniere que s'ensuit /

Scavoir est qu'apres avoir consideré que ledict partage des
bastimentz ne se pourroit faire commodement sans ouvrir ?
et acquerir une chambre basse qui estoit scituée dans
lesdictz bastimentz dudict feu sieur d'Ysome a costé de la
cuisine, laquelle chambre appertuoit audict sieur Jean
Baptiste de CHOISEY a cause du partage faict dentre lesditz
sieurs ses freres et luy le premier febvrier de l'année
mil six cens cinquante, icelluy sieur Jean Baptiste
pour faciliter trois partages dans lesdictz bastimentz
auroit esté invité par lesdictz sieurs ses freres
de remettre ladicte chambre dans le corps de tout lesdictz
bastiments a condition que celui auquel arrivera
par partage ladicte chambre seroit obligé de luy
donner d'autres bastiments proche la part et
portion qui luy arriveroit ou de la soulte a reuson de
la valleur de ladicte chambre dont ils conviendroient
a l'amiable ou a dire de gens a ce cognoissans
acquoy ledict Jean Baptiste pour entretenir l'amitié
xxxxxx entre lesdictz sieurs ses freres et luy,
et laquelle jusque ici ilz se sont tousjours

vue 323 page de gauche

conservée et pour separer les choses d'icelle, soit

qu'il ny heu aucune communion qui fut incommode a l'un
ou a l'autre aiant volontairement consenty auroit esté
ansuite promise au trois partages en la forme et maniere
que s'ansuit /

Scavoir que le premier partage arrivé audict Marc Anthoine
MARTIN de CHOISEY avec **la chambre appelée de la belle
cheminée**, la moitié de la grande salle dessus icelle
chambre du costé de la cheminée le grenier entierement
dessus ladicte xxxxx grande salle de la contenance de ladicte
grande salle entierement / la moitié de la cave dessoubz
ladicte chambre de ladicte belle cheminée et celle de **St Bernard**, dont
ladicte moitié sera prise soubz la chambre de ladicte belle
cheminée au deux tours deça et dela de la port... du
hault en bas ainsy qu'elles se t..dent et comportent /
l'une appelée **la tour du chardon et l'autre de la grosse tour**
a l'entrée de ladicte portiere a main gauche de quellemnt ..
sur ladicte portiere attenant d'un bout et d'autre ausdictes
deux tours / l'escurie ayant appartenu au sieur d'Ysome
ainsy qu'elle se comporte du hault en bas avec en pa....
..... aussy joignant de hault a bas, avec une
piece de terre de la contenance d'environ un quartier, lieudict
derrier la Tournelle finage dudict Barjon / Item d'une piece
au grand chemin, d'autre part audict sieur Marceau THOIRET,
d'un bout aux anffans maindre de xxx Claude MATHIEU
et d'autre (bout) a la Damoiselle de FORTAULT et audict sieur Claude
MARTIN /

Et pour entrer ausdictz bastimentz ledict sieur
Marc Anthoine MARTIN pourra faire sur l'entrée
ou il treuvera bon estre en la cour du donjon et prendre
places suffisante pour construire tour xxxxxxxx
escaliers necessaire pour ladicte entrée, sans incommoder
l'entrée du pont et audevant des bastimentz
qui luy appartiendront / Les separations

vue 323 page de droite

de la moitié de la susdicte grande salle et cave
se feront a commung fraiz avec ledict Jean Baptiste de CHOISEY
auquel est arrivé l'autre moitié, a la reserve de l'entrée de la
moitié de la dicte cave appartenant au present partage, laquelle
sera faite au fraiz dudict present partage seullement et sur
son fond /

Sera encor le droict commung avec les aultre compartag(e)ans
par toutes les basses cours et celle du donjon entrée aux
portes d'icelle tant des pourtes que une en la
forme et maniere qu'en ont jouy par cy devant leurs
predecesseurs et aultres hoirs a la reserve d'une petite cour joignant
la grange d'un costé et d'autre, ou en jardin, et aboutissante
a la petite maison scituée a costé du devers de la grange
et par devant a la premiere basse cour / laquelle petite cour
demeurera propre a celui qui aura partage en ladicte xxx grange

par derrier avec la maison y joignant /

Sera encor ledict present partage pour mestre sur grosse et fumier a cause de son escurie provenant dudict fut sieur d'Ysome / la place qui souloit appertenir audict sieur d'Isoire depuis les latrines jusques a quatre pieds et demy pres de l'escurie appertenant audict sieur Claude MARTIN de CHOISEY par son premier partage / les couvertures du susdict grenier se reestabliront et entretiendront par quart avec ledict Jean Baptiste qui aura l'aulture moitié de la susdicte salle /

Et d'aultant que ledict sieur Marc Anthoine MARTIN de CHOISEY par a costé ausdits sieurs ses freres s'ilz vouloient l'accommoder du tier du verger qui provient dudit fut sieur d'Ysome scitué dans le village a l'endroit ou il leur montra sa commodité et bien seance il osfroist s'ilz le t..... bon d'accepter le present partage avec ses charges comme elles sont cy dessus mentionnées / iceux lesdis sieurs ses freres luy aiantz volontairement et de gré a gré accordé ce qu'il desiroit, a esté aussy stipulé qu'il prendroit son tier dudict verger au dessus de l'autre tenant **du colombier** dudict sieur Marc Anthoine jusque à la Begude joignant le chemin commung qui est le tier qu'il leur a designé

vue 324 page de gauche

estre a sa bien seance, dont la séparation se fera a commungs frais avec iceluy qui aura les deux aultres tiers davec ledict verger moyennant quoy tout le susdict present partage est demeuré audict sieur Marc Anthoine en la charge qu'il se departoit de tout le droict que luy pourroit g(e)nerallement appartenir en tout le reste des bastiments dudict chasteau grange estables et vergers fausse brayes** **a la reserve de separer du verger d'Avot et de ce que dessus /**

A esté ensuite stipulé et accordé entre lesdits sieurs deux derniers compartag(e)ant Jean Baptiste et Claude MARTIN de CHOISEY pour la recognoissance de la facilité que ledict Jean Baptiste avoit tesmoigné a moyenner l'accommodement desdicts partages par le rapport qu'il a faict de la chambre qui luy appartenoit de son ancien dans lesdicts bastimentz acquis sur ledict feu sieur d'Ysome ensemble de la place scituée au devant de ladicte chambre et fermée de murailles que ledict sieur Jean Baptiste de CHOISEY prendra dans le reste des bastimentz granges jardins et vergers par forme d'accommodement de gré a gré les choses qui s'ensuivent / Sçavoir l'entrée part ou souloit entre ledict feu sieur d'Ysome scitué au devant de la cuisine avec le seullier de boys du hault en bas ainsy qu'il se comporte depuis ladicte cuisine jusqu'au grenier sans qu'aucuns desdicts sieurs compartag(e)ans tant du premier que du troisieme partage puissent pretendre aucune commodité pour entrer par ladicte entrée ou escaliers / avec ensuite la cuisine

avec le cabiné derrier aisance et appertenance, la chambre
appellée de St Bernard joignant a celle de la belle
cheminée appertenant audict premier partage dont les
portes seront murées a commung fraiz / aura
ensuite dudict present partage l'aulture moitié de la salle
partables avec le premier partage et scitué sur ladicte
chambre de St Bernard aux mesme condition avec
le premier partage / scavoir de separation et de
couvertures /

vue 324 page de droite

Aura encor ledict present partage les chambre sans
cheminée scituée sur ladicte cuisine avec cabinet y joignant
sciz sur celuy de la cuisine et **la tour appelée le fert de cheval**,
laquelle luy appartiendra du hault en bas, et de laquelle chambre
la porte aussy seront bouchés a commung fraiz /
avec ce troisesme partage / aura de plus la moityé
du grenier scitué sur ladicte chambre et celle prochaine,
du costé du logis ancien appertenant audict sieur Claude MARTIN
de CHOISSEY, laquelle moitié sera prise pour le present
partage avec le cabinet scitué en ladicte tour du fert de
cheval, audict grenier du costé de la chambre scituée sur la
cuisine appertenant au present partage a condition que
la separation en sera aussy faicte en commungs fraiz
avec ledict troisesme partage /

Et comme en faveur des grands bastimentz
et commodités qui ont esté accordés par le premier
partage audict sieur Marc Anthoine de CHOISEY, il a
abandonné les granges escuries la cour fermée y joignant
avec la maisonnette a costé de la grange
par derrier comme il est dict au premier partage
xxxxx et tous les jardins et fausse brayes
ensemble les estables a pourceaux encloze dans
ledict chasteau a costé de ladicte grange, lesdicts
sieurs derniers compartag(e)ans en ont faict de gré
a gré les partages en la forme et maniere que
s'ensuie /

Scavoir que ledict present second partage aura la
moitié de la grange et escurie partables de large
avec le troisesme partage a commungs fraiz et
d'aulture que le partage des chambres accordé
au present partage semble plus adventageux
pour le sieur Jean Baptiste MARTIN de CHOISSEY
que celuy qui sera cy apres signé audict
troisesme partage pour ledic sieur Claude MARTIN
de CHOISSEY /

vue 325 page de gauche

A esté spécialement accordé que par forme

de prudhomme et recompense ledict sieur Claude auroit et auporteroit la moitié de la grange et estable
par l'entrée au devant de la premiere basse cour avec les deux estables a pourceaux du hault en bas a costé de ladicte grange, moyennant quoy, il a delaissé et abandonné en propriété audict sieur Jean Baptiste ladicte cour fermée ainsy qu'elle se comporte a costé de ladicte grange et la maisonnette, au fond pour y faire une entrée en l'autre moitié de ladicte grange qui appartiendra par derrier audict present partage, dont la separation sera aussy faicte en commung fraiz entre lesdicts sieurs Jean Baptiste et Claude, en la maniere qui a esté cy dessus spécifiée /

Et que comme ceste recompense ne semble encore suffisante pour ledict sieur Claude a esté encore speciallement accordé par ledict sieur Jean Baptiste pour l'augmentate qu'il ceddoit et transportoit en toute propriété audict sieur Claude tout le droict qui luy appartient tant par la premier partage de ses anciens faict avec lesdictz sieurs ses freres que par l'acquisiton qu'ilz en ont faicte sur ledict fut sieur d'Ysome tant en fausse brayes du chasteau qu'au grand verger xxxxxx d'Avot de quelque façon qu'il se comporte moyennant quoy aussy ledict sieur Claude MARTIN de CHOISEY a cédé et transporté audict sieur Jean Baptiste tant son tier au jardin enclos au chasteau appellé de Choisey que le tier qui luy appartient dans le verger scitué audict village de Barjon, provenant de ladicte acquisition sur ledict fut sieur d'Ysome et dont ce tier appartient audict sieur Marc Anthoine ainsy qu'il a esté dict par le premier partage aux mesmes charges et conditions /

vue 325 page de gauche

Aura encore ledict present second partage, la moitié de la cave partable avec ledict premier partage du costé et soubz la chambre de St Bernard avec l'ouverture entrée aux mesmes conditions de separation qui ont esté dictes au premier partage /

Finallement aura encor ledict present second partage toutes ses commodités outre celles qui luy appartiennent par sondict premier partage dans les cours du donjon, basse cours, porte du **pont levys** et aultres, toute ainsy que le premier partage et de mesme qu'en ont jouy leurs predecesseurs a haulteur de mesme qu'il a esté specifié au premier partage / et comme il a esté dict cy devant que pour faciliter non seulement

l'accommodement du partage ledict sieur Jean Baptiste de CHOISEY autoit tenus dans la communion de sesdictz biens acquis dudict fut sieur d'Ysome, une chambre qui luy appartenoit par sondict premier partage, meme encore en faveur dudict sieur Claude MARTIN de CHOISEY a cause de son legue qui luy appartenoit aussy par le partage de ses anciens qui est contigu a ladicte chambre / a ceste pour ce accordé que ledict sieur Claude aura et emportera pour troisieme partage outre les granges et estables que fausses brayes vergers et aultres commodités spécifiées cy dessus audict second partage les choses cy apres mentionnées / scavoir ladicte chambre appelée la sielle ? de Choisey et la place de la cour au devant d'icelle, fermée de murailles qui estoit dudict premier partage dudict sieur Jean Baptiste, contigu par le bas audict

vue 326 page de gauche

ancien logis dudict sieur Claude / aura en outre la chambre haulte scituée sur la salle de Choisey ainsy qu'elle se comporte joignant pareillement ledict anciens logis et la moitié du grenier scitué sur, partable aussy du costé dudict ancien logis avec le second partage et aux mesme conditions et generalmente jouira ledict present troisieme partage appartenant audict sieur Claude MARTIN de CHOISEY outre les commodités qui luy appartiennent par sondict premier partage tant dans la cour du donjon que aultres lieux des aultres aussy commodités, tant de ladicte cour que de celles des basses cours **ponts levys** portes generalmente et conformement aux premier et second partage /

Et au surplus tant des que chanlattes cy anciennes sont, demeureront en l'estat qu'elles sont pretendu fors les galleryes qui sont sur la portiere du donjon sans pouvoir estre changées que du consentement desdicts sieurs compartag(e)ans / **la chappelle** aussy demeurera en commung et leurs entretiens tant d'icelles que **des porte et pontz levis** se fourniront comme du temps de leurs haultures et predecesseurs /

Et en ce qui concerne les terres et preys de ladicte acquisition dudict deces scizes tant au finage dudict Barjon que Avot appartenant par indivis ausdictz sieurs compartag(e)ant apres qu'iceux ont faict don sur lesditz heritages en tous partages et faces esgales iceux partages par Mre Noel VIARD maire et Nicolas DESCHAMPS dudict lieu de Barjon prudhommes nommés et agréés par les parties iceux trois partages inscriptz en trois papiers separés

et communiqué ausdictes parties desuite de laquelle

vue 326 page de droite

commenciation iceux partages y ont jetté au sors
du consentement de toutes lesdictes parties et en leurs representans
desdictz prughommaux, nommés soubscriptz par Nicolas
FLORIET aagé d'environ neuf a dix ans, le premier partage est
arrivé audict sieur Claude MARTIN de CHOISEY,
le second partage est arrivé audict sieur Jean Baptiste
MARTIN de CHOISEY, et le troisesme et dernier partage
est arrivé audict sieur Marc Anthoine xxxxx MARTIN de
CHOISEY / le contenu ausquelz trois partage est specifié
declaré en la forme s'ensuie /

Premierement ensuie a ce qui est arrivé au lot dudict premier partage advenant audict sieur Claude MARTIN de CHOISEY

Preyz du finage de Barjon

Premierement une piece de prey appelée les Regains
ensemble le prey Hugon et le prey de la piece Martin, contenant
en totalité xxxxxxxxxxxx quatre faux deux tiers joignantz
par le dessous audict Sieur Jean Baptiste MARTIN de CHOISSEY
et par le dessus a la damoiselle LESNÉ des deux costés en terres
labourables desquelles pieces de prey ledict premier
partage aura la tierce partie contenant une faux
et demye a prendre sa dicte portion au long dudict sieur Jean
Baptiste de CHOISSEY et suivant les bornes y plantés
nouvellement tenant de l'aulture costé au second partage
et des deux bouts en terres labourables /

Item la tierce partie de la piece de prey appelée le prey
Nicolle contenant en totalité deux faux et demyes
xxxx quant a prandre sa part et portion au desoubz
d'icelle piece joignant une autre prey de l'ancien desdicts
sieurs conpartag(e)ants / Ensemble un petit prey sciz de l'aulture
costé de la l'arbre joignant le champ de **la cure** par une
portion du present lot contenant en tout xxxxxxxxxxxx
xxxxxx trois quartiers et demy de journal suyvant
les bornes y plantés nouvellement /

vue 327 page de gauche

Item la tierce partie de la piece de prey appelée
le prey de Degreys a prendre du costé dessoubz contenant
en totalité deux tiers de faux joignant par le dessoubz
a Sebastien DESCHAMPS du Meix et d'aultres, et par le dessus
au second partage et des deux boutz a la damoiselle LESNÉ et
suyvant les bornes y planté nouvellement /

Item la moitié d'une piece de prey appelée la faux
Gauthier contenant ladicte moitié d'une demye faux joignant
de toutes partz a la damoiselle LESNÉ d'aulture costé a la fausse Re.....

a prendre icelle moitié par le dessus / Item la moitié du prey de combe Haullot aussy qu'ilz se comportent suivant la borne y plantée nouvellement /

Item le **prey du buix vers la fontaine** contenant un tiers de faux trente perches joignant des deux costé a Odin HU... d'un bout sur Edme PEQUINOT et d'autre bout aux heritiers de Pierre DESCHAMPS suyvant les bornes y plantée /

Item la **prey du noyer** contenant un tier de faux et l'autre le **prey du chaisne** et ainsy qu'il se comporte d'un costé audict sieur Jean Baptiste d'autre costé audict VIARD d'un bout a la damoiselle LESNÉ
Item la tierce partie d'une piece de prey appelée **la Loche des preys Boissaux** a les prendre par le dessus tenant audict sieur Marc Anthoine de CHOISEY contenant icelle portion un tier trente perche suyvant les bornes y plantées nouvellement /

Item la tierce partie d'une piece de prey appelée la faux Jean xxxx Prestre ensemble aussy la tierce partie de la demye de faux de prey Badin a prendre icelles portions du costé dessus joignant lesdictz sieurs compartag(e)ans a cause de leurs anciens contenant ladicte terre par le verger proche /

Item le prey du **moulin** contenant une faux et deux quart tenant d'un costé au prey de **la cure** et d'autre aus terres labourables et d'autre part audict moulin d'autre bout audict sieur Claude de CHOISEY /

Terres scizes au finage de Barjon advenant lot dudict premier partage

vue 327 page de droite

Premierement la tierce et partie du champ de **la vigne**, a par bout a la prendre du costé de **la fontaine** contenant en totalité un journal /

Item la tierce partie du champ dessus le rang de **la vigne** et par bout a prendre icelle portion du costé des contenant ladicte portion un tier de journal suivant les bornes y plantés nouvellement /

Item la moitié du champ du devant du Chasnois et par bout contenant icelle moitié un demy journal vingt deux perches a prendre ladicte moitié du costé dudict Barjon /

Item la tierce partie du champ de **la coste du chaisne** contenant icelle premiere portion un journal et deux tiers, et par bout du costé de la combe a la

Rousse tenant d'une part a la communauté de Barjon d'autre au second partage /

Item la tierce partye du champ au dessus de **la combe a la Rousse** contenant icelle portion deux journaux et demy tenant par le dessus a la communauté de Barjon d'autre au second partage

Item le champ de la combe de Melleroy contenant un tier de journal vingt perches tenant d'un costé a Nicolas St PERE d'autre a Charles BOY... d'Avot

Item la tierce partie d'un heritage tant en terre que boys appelée les Rouchées, contenant ausdictes portions environ dix journaux a prendre du costé de l'anciens desdicts sieurs compartag(e)ans /

Item la moitié de la combe Cardin contenant ladicte moitié la moitié de cinq quartiers a prendre du costé des Rouches de l'anciens desdicts compartag(e)ans /

Item la tierce partie du champ de devant Charmoy qui faict crosse au bout de mademoiselle DE FORTAULT et qui a esté acquis par ledict sieur d'Ysome des habitans d'Avot contant ladicte tierce partye trois quartier et demy de journal y compris ladicte crosse, ladicte portion joignant au finage dudict Barjon et suivant la borne y plantée nouvellement /

vue 328 page de gauche

Item la tierce partie du champ du dessus du devant de Charmoy au long de la damoiselle DE FORTAULT contenant ladicte portion environ trois quartier de journal suyvant la borne y plantée /

Item un journal deux tiers a prendre au champ de devant Charmoy proche **le poirrier de St Jean** tenant a ladicte damoiselle DE FORTAULT advenant au secont partage /

Item la tierce partie du champ au long de **l'estang du buix** finage dudict Barjon a prendre au bout du costé des Maroyes et par bout contenant ladicte tierce partie trois quartier de journal suyvant la borne y plantée nouvellement /

Item la tierce partie du **champ de la cour** et par bout du costé de Barjon contenant environ un journal suyvant la borne y plantée nouvellement, ladicte piece tenant d'un costé dessoubz au chemin commun d'autre par dessus a la vesve St PERE /

Item la tierce partie de xxxxxx l'heritage appelée

la Couhée du dessus de devant Charmoy aboutissant sur la combe Joliot contenant ladicte portion cinq quartiers de journal suyvant les bornes plantées nouvellement ladicte tierce partie tenant au finage d'Avot d'un costé /

Item la tierce partie du champ derrier **le moulin** a prendre icelle portion au bout de Quantin GAUDIET et par bout contenant icelle portion un demy journal vingt perches tenant d'autre costé au chemin pour la totalité de ladicte piece /

Item la tierce partie du xxxx grand champ du carré provenant de ladicte acquisition dudict sieur d'Ysome a prendre icelle portion du costé et au bout l'ancien desdictz compartag(e)ant contenant icelle portion trois quartiers trente perches /

Item la tierce partie du champ des prey haultz
vue 328 page de droite
a prendre la dicte portion du costé et au bout de l'estang de prey Molle contenant un tier de journal et par bout cy compris la chaussée de ladicte estang /

**Preiz sciz au finage d'Avot advenan au
lot dudict premier partage audict Claude de CHOISEY**

Premierement la tierce partie du prey de **la petite vesvre de Grancey** a prendre ladicte portion par ledessous contre icelle portion un tier de journal quinze perches joignant de toutes parts la riviere /

Estant accordé entre lesdictz sieurs compartag(e)ans que le grand prey de la vesvre Charvay qui jadis a xxxxx xx appartenoit par indivis par moitié au feu sieur pere des compartag(e)ans et ledict feu sieur d'Ysome, et par le present contract de partage divis et entierement en trois portions et suyvant les bornes y plantés nouvellement, attendu que la moitié dudict prey provenant de l'hoirye de leursdict pere a esté obvié au partage de leur ancien pardevant **ESTIENNE notaire roial a Bussières en datte du premier de febvrier mil six cens cinquante** comme aussy a esté accordé entre lesdictz sieur compartag(e)ans que le prey de la faux combe contre deux tiers de faux provenant de leur acquisition du decès dudict sieur d'Ysome demeurer en propre au sieur George MARTIN de CHOISEY leur pere pour sa part et portion et par eschange de ce qui luy appartenoit qui est le quart en la moitié de la dicte piece de prey de la vesvre Charvay, lequel sieur **George MARTIN de CHOISEY leur frere** en est demeuré d'accord verbalement avec lesdicts sieurs compartag(e)ans /

Duquel grand prey de la vesvre Charvay le present premier partage avec la tierce partie de celluy a la prandre par le dessoubz contenant icelle portion deux tiers et demy de faux joignant d'un costé a la riviere commune

vue 329 page de gauche

et d'aulture costé es terres labourables d'un bout sur ladict riviere et d'aulture bout sur le second partage et suyvant la borne y plantée nouvellement /

Item la tierce partie du grand prey Monin a la prendre par le dessoubz contenant icelle portion deux tiers et demys de faux joignant d'un costé a la riviere et d'aulture costé a Anthoine ICELIN d'un bout sur le sieur Marc Anthoine de CHOISEY et d'aulture bout au second partage et suyvant la borne y plantée nouvellement /

Item le petit prey de la vesvre Charvay contenant une demye faux moins dix perches joignant d'un costé a la riviere et d'aulture costé es terres labourables d'un bout sur **Guillaume GOUJON** et d'aulture bout sur plusieurs particuliers d'Avelange /

Item le prey de lavoyne des fausses contenant une demye faux dix perches joignant d'un costé audict sieur Marc Anthoine de CHOISEY d'un bout au sentier commung et d'aulture bout au sieur de VILLARS /

Item la moitié du prey Gauthier, a la moitié de celuy Jean d'ORLEAN contenant scavoir ledict prey Gauthier environ demy quartier partable avec ledict sieur Marc Anthoine joignant d'un costé aux heritiers Claude VINCENT d'aulture costé a André VANAUT d'un bout au prey de **la chappelle St Eloix** d'aulture bout audict sieur xxxxx Marc Anthoine / et ladict moitié du prey d'Orleant contenant la totalité de la piece en deux tier de faux partable pour l'aulture moitié contre ledict sieur Marc Anthoine a cause du partage de son ancien, joignant d'un costé a Claudine TARDIVOT et d'aulture costé a Nicolas CHAUCHOT d'un bout a Anthoine RAGOT et d'aulture bout a plusieurs particuliers d'Avelanges /

Item le prey **des grandes fausses** contenant environ trois quartiers de faux tenant de toutes parts audict sieur Marc Anthoine a cause de son ancien plus le petit prey **de l'église des fausses** contenant un demy quartier de faux joignant a monsieur de VILLARS d'un costé et d'aulture costé a Claude BUZENET d'un bout a mademoislle DE FORTAULT et d'aulture bout audict sieur de VILLARS /

vue 329 page de droite

**Terres labourables scize au finage d'Avot
advenue au lot dudict premier partage audict Claude**

MARTIN de CHOISEY

Premierement le champ du Breuil contenant un tier de journal vingt perches ensemble le champ du prey contenant environ un demy journal joignant a **la vesve Francois GOUJON** et tenant ausdicts sieurs compartag(e)ans de part et d'autre a cause de leurs ancien /

Item la tierce partie du champ lieudict **en courvée de champ serpon** a prendre du costé dessus contenant un tier de journal moins vingt perches suyvnt les bornes y planté par lesdicts prudhommes /

Item la tierce partie du champ de **la combe de Grancey** a prendre par bout ensemble la moitié du petit champ du bout contenant un quartier de journal suyvnt les bornes y plantés par lesdicts prudhommes /

Item le champ du Pelleux joignant le chemin du Meix ...soir et d'autre costé esdicts sieurs compartag(e)ans a cause de leur ancien aboutissant sur le sieur SIROT et d'autre sur lesdicts sieurs compartag(e)ans icelle piece contenant un quart de journal /

Item une petite piece de terre propre a semer chenevet*** contenant un demy quartier de journal cinq perches appelée **le champ du Puis** joignant d'un costé a mademoiselle DE FORTAULT d'autre a la masurre d'un bout sur le puis d'autre sur lesdicts sieurs compartag(e)ans /

Item la tierce partie du grand champ de la **Courvée des bergers** contenant icelle portion un journal tenant d'un costé au chemin de Barjon d'autre costé et des deux bouts ausdicts sieurs compartag(e)ans /

Item le champ sur **la roche du chaisne** contenant environ un quartier de journal tenant d'un costé a la vesve Moyse APERT d'autre costé a la roche du costé de la combe d'un bout a Claude GAUDIEZ et d'autre bout sur lesdicts compartag(e)ans plus le champ des contours contenant un quartier de journal moins dix perches tenant d'un costé ausdicts sieurs compartag(e)ans d'autre la damoiselle Louise TARDIVOT d'un bout ausdits sieur (com)partag(e)ans d'autre a damoiselle DE FORTAULT

vue 330 page de gauche

Et finalement la tierce partie du champ de la Perure contenant environ un demy journal a prendre du costé d'Avot joignant d'un costé a Scipion NAULDET d'autre au second partage d'un bout sur le chemin de Barjon et d'autre sur **le chemin d'Achot** /

Ensuict ce qui est arrivé au lot du second partage arrivé audict sieur Jean Baptiste MARTIN de Choisey.

Premierement la tierce partie du prey des Regains prey Hugon et prey de la piece Martin contenant icelle portion une faux et demy a prendre sadicte portion au long du premier partage au milieu de sadicte piece d'un bout sur les terres labourables d'aulture bout a la vesve St PERE et d'aulture /

Item la tierce partie de la piece de prey appelée prey Nicolle a prendre ladicte portion dans le millieu d'icelle piece contenant icelle portion deux tier et demye de faux joignant par le dessoubz au premier partage et par dessus au troisesme partage /

Item la tierce partie du prey des Degrey a prendre ladicte portion au milieu de la piece contenant icelle portion une demye faux quinze perches joignant par le dessoubz au premier partage et par le dessus au troisesme partage d'un bout sur la riviere d'aulture sur plusieurs particuliers du Meix /

Item la moitié du prey appelé la faux Gauthier contenant icelle moitié une demye faux joignant de toutes parts a mademoiselle LESNÉ et a la fausse riviere a prendre ladicte moitié par dessoubz plus la moitié du prey de combe Haullot ainsy qu'il se comporte selon la borne y plantée /

Item la moitié du prey de **l'estang du buix** a prendre icelle portion du costé du dessus joignant a mademoiselle DE FORTAULT d'aulture costé au troisesme partage icelle moitié (contenant) un quartier et demy de journal dix perches /

Item le prey xxxxxxxxxxxx appelé de **Vaux le grin**

vue 350 page de droitee

contenant environ une demye faux tenant icelle dessoubs a Mr Nicolas VIARD joignant une haye du costé et d'aulture a Edme PEQUINOT /

Item la tierce partie d'une piece de prey appelée **la Loche de prey Boisseau** a la prendre au milieu de ladicte loche de prey Boisseau contenant icelle portion un tier de journal trente perches /

Item la tierce partie appelée **la faux Jean Prestre** ensemble la tierce partie de la demye faux de prey Badin contenant une demye faux vingt perches xxxx a prendre lesdictes portions au milieu desdictes pieces /

Item le preys des parties et de l'empallement ensemble la moitié du preys **des corvée de preys neuf** contenant ledict preys des parties de l'anpallement cinq quartier de faux joignant d'un costé et d'autres esdictz sieurs compartag(e)ans d'un bout a la riviere, et ladicte moitié de preys des corvée de preys neuf contenant une quart de faux de faux sept perches et demye partable pour l'autre moitié avec le troisieme partage /

Terres labourables advenues au lot dudict second partage audict sieur Jean Baptiste, scize au finage de Barjon.

Premierement la tierce partie du **champ de la vigne** a prendre au milieu d'icelle piece contenant icelle portion cinq quartier de journal dix perches, la totalité de laquelle piece tenu d'un costé au chemin d'autre costé au lot du troisieme partage /

Item la tierce partie du champ dessus le rang de la vigne contenant icelle portion un tier de journal et vingt perches a prendre icelle portion au milieu de la piece /

vue 331 page de gauche

Item la moitié du champ du devant du Chaisnoy a prendre icelle moitié du costé du Chaisnoy contenant icelle moitié un demy journal vingt deux perches, tenant d'un costé au chemin et d'autre ausdicts sieurs compartag(e)ans /

Item le champ de la Vessure contenant un journal tenant d'une part a Quantin DESCHAMPS d'autre a l'ancien desdicts sieurs compartag(e)ans d'un bout a Quantin GAUDIER d'autre au grand chemin /

Item la tierce partie du champ de **la coste du chaisne** contenant deux journaux trois quartiers a prendre icelle portion au milieu de la piece, en la totalité de laquelle piece xxxxxxxx xxxxx d'un costé a la (com)munaulté de Barjon et d'autre ausdicts sieurs (com)partag(e)ans /

Item la tierce partie du champ au dessus de la combe de la Rousse contenant icelle portion deux journaux trois quartier a prendre icelle portion au milieu d'icelle piece /

Item le champ de **preys Flammoy** contenant environ un demy journal tenant d'un costé a Jean d'autre a Jean MORTIER et d'autre d'un bout a Quantin DESCHAMPS d'autre audict VIARD maire /

Item onze journaux ou environ a prendre au

milieu de la piece de la rouchée tant en terre que bout /

Item ma moitié de la piece de terre de la combe Cardin
a prendre ladicte moitié du costé des terres communales
de Barjon contenant ladicte piece en xxxxxx totalité cinq
quartiers de journal tenant d'aulture audict sieur Claude d'un bout
a Froult St PERE d'autre au chemin de Courlon /

Item trois quart de journal de terre a prendre
au milieu du champ de devant Charmoy qui faict
crosse le restant de ladicte piece estant au premier
et troisieme partage /

Item la tierce partie du champ du dessus de
devant Charmoy contenant ladicte portion environ trois
vue 331 page de droite
quartiers de xxxxx et demy de journal ladicte
tierce partie a prendre au milieu de la dicte piece /

Item un journal demy tier a prendre dans le champ
de devant Charmoy ensemencé de bled et ce au milieu
de ladicte piece /

Item la tierce partie du champ au long de **l'estang du
bux** finage de Barjon a prendre icelle portion au bout
du premier partage jusque a une borne nouvellement
plantée contenant un demy journal trente perches /

Item la tierce partie du **champ de la cour** a prendre
icelle portion au milieu d'icelle piece contenant icelle
portion un journal ou environ /

Item la tierce partie de l'heritage appelé **la Couhée**
du dessus de devant Charmoy a prendre au milieu de ladicte
piece et au bout dudict premier partage contenant icelle
portion environ trois quartiers de journal /

Item la tierce partie du champ derrier **le moulin**
a prendre audict milieu de ladicte piece et par bout
contenant environ un demy journal vingt perches
ladicte tierce partie /

Item la tierce partie du grand champ du Carré
a prendre au milieu dudict grand champ contenant
ladicte tierce partie trois quartiers trente perches /

Item la tierce partie du champs des prey Hault
a prendre au milieu de ladicte piece et par bout
vue 332 page de gauche
contenant ladicte portion un tier de journal le restant
appartenant ausdicts premier et troisieme partages /

Preiz du secont partage scize au finage d'Avot
advenus audict sieur Jean Baptiste.

Premierement la tierce partie du prey de la petite vesvre de Grancey a la prendre au milieu d'icelle piece contenant ladicte portion un tier de journal quinze perches joignant d'un costé et d'aulture a la riviere et des deux boutz au premier et troisieme partage /

Item la tierce partie du grand prey de la vesvre Charvay a prendre au milieu xxxxxxxxxx contenant ladicte portion deux tier et demy de faux joignant d'un costé a la riviere d'aulture aux terres labourables des deux boutz aux deux aultres partages /

Item la tierce partie du grand prey Monin a prendre icelle portion au milieu de la piece contenant icelle portion environ deux tiers et demy de faux joignant d'un costé a la riviere d'une aux terres labourables des deux boutz aux deux aultres partages /

Item une piece de prey appelé le prey du Terote dict au Perrey contenant un tier de journal dix perches joignant d'un costé a Anthoine BUZENET et d'aulture costé esdicts sieurs compartag(e)ans d'un bout sur la charriere commune et d'aulture a Anthoine BUZENET /

Item la moitié du prey contenant ladicte moitié une faux et la moitié d'un demy quartier de faux a la prendre du costé dessus joignant dudict costé au prey de **la Chappelle St Eloix** d'aulture costé au terre labourables des deux boutz ausdicts sieurs
vue 332 page de droite
compartag(e)ans ladicte moitié a prandre au milieu de ladicte piece /

Item la moitié d'une piece de prey appelée la piece du verger aultrement **au champ Midan** contenant icelle moitié un demy tier a prendre icelle portion au dessoubz de ladicte piece sept perches et demy joignant d'un costé ausdicts sieurs partag(e)ans d'aulture part es heritiers Jacob VIARD d'un bout sur lesdicts sieurs partag(e)ans et d'aulture bout a la vesve JACOTTO ledict prey partage par bout /

Item le prey appelé **Leuglée ronde** du prey d'Avelange contenant environ trois quartiers de faux joignant d'un costé esdicts sieurs partag(e)ans d'aulture aux heritiers

Jacob VIARD d'un bout sur la riviere et d'aulture bout sur la Marroye /

Terres seizes au finage d'Avot advenues
au lot dudict second partage appartenant audict
sieur Jean Baptiste MARTIN de Choisey.

Premierement le champ du Breuil du costé dessus le
chemin contenant deux tier de journaux aboutissant
sur Scypion NAUDET /

Item la tierce partie du champ lieu dict **la courvée
de champ serpon** a prendre icelle portion au milieu
d'icelle piece contenant un tier de journal dix perches /

Item la tierce partie du champ de la combe de Grancey
et par bout ensemble la moitié ou xxx de petit
champ du bout a prendre ladicte portion au milieu
contenant icelle portion environ un quartier de journal /

vue 333 page de gauche

Item le champ de **la croix du Voissenot** aboutissant
sur le chemin de la roche joignant d'un costé a la vesve
Noel VAUTHEREAU contenant un tier de journal moins
dix perches d'aulture costé a l'ancien desdicts sieurs /

Item une petite piece de terre xxxxxxxxxxxxxx propre
a semer chainevet seize **au champ du puis** contenant un
demy quartier joignant **a la ruelle du puis** ou Voissenot
d'aulture costé ausdict sieur (com)partag(e)ans aboutissant des deux
boutz sur lesdicts sieurs compartag(e)ans /

Item la tierce partie du grand champ de **la courvée des
bergers** contenant ladicte portion un journal demy tier
le surplus de ladicte piece qui sont les deux boutz
appartient au premier et troisieme partage a cause
de leurs moins vailleux et selon la borne y plantée
par lesdicts prudhommes /

Item un champ en la petite courvée contenant un tier
de journal faisant contour tenant d'un costé et d'aulture
au trois partage d'un bout sur le chemin de Barjon d'aulture
sur les heritiers de Claude FREBY a prendre icelle
portion du costé d'Avot et suyvant les bornes y plantées
par les prudhommes /

Et finalement la tierce partie du champ de la
Perure contenant environ demy journal tenant d'une part
audict second partage xxxxxx d'aulture esdicts sieurs de Barjon
d'un bout sur le **chemin d'Archot** d'aulture bout sur le chemin

de Barjon et suyvant les bornes y plantées par les
prudhommes /

**Et au lot dudict troisesme partage appartenant
audict sieur Marc Anthoine MARTIN de CHOISEY
est arrivé ce qui s'ensuict .**

page 333 vue de droite

Preiz au finage de Barjon

Premierement la tierce partie a prendre des preiz dict Regains prey
Hugon et preys de la piece Martin contenant ladicte portion
une faux et demye et oultre ce la crosse contenant environ
deux quartiers et qui aboutit sur ledict Nivolas VIARD
maire, esdict troisesme partage joignant d'un costé aux
terres labourables et d'aulture costé a la damoiselle LESNÉ
d'un bout sur le second partage et d'aulture bout sur ledict
sieur GAULTIER /

Item la tierce partie du prey appelé le prey Nicolle
joignant par le dessoubz au second partage et par le dessus
audict VIARD et aultres contenant ladicte portion trois quartiers et
demy de journal la totalité de ladicte piece tenant d'un costé au
champ de la cure d'aulture a un champ dudict VIARD maire
d'un bout audict VIARD et d'aulture a l'ancien dudict sieur /

Item la tierce partie du prey des Degreys a prendre la
portion au dessus d'icelle contenant icelle portion une demye
faux et quinze perches joignant d'un costé au second
partage d'aulture aisdicts partag(e)ans d'un bout a la riviere
et d'aulture bout sur plusieurs particuliers du Meix /

Item une piece de prey appelé la fille Oudin contenant
trois quartier de faux joignant a la riviere et a la vesve
St PERE de toutes partz /

Item la moitié de la piece de prey de l'estang des buix
contenant xxx un quartier et demy dix perches a prendre
ladicte portion du costé du dessoubz joignant d'un costé
au second partage et d'aulture costé audict sieur **George MARTIN
de CHOISEY frere desdicts sieurs** /

Item le prey du sa..che contenant trois quartier

vue 334 page de gauche

de journal joignant du costé a la riviere et d'aulture a une
haye xxxx d'un bout sur la damoiselle LESNÉ d'aulture la
...../

Item la tierce partie d'une piece de prey appelée **la Loche
de prey Boisseau** a la prendre au dessoubz contenant icelle portion

d'un costé trente perches /

Item la tierce partie d'une piece de prey appelée **la faux Jean Prestre** ensemble aussy la tierce partie de la demye faux de prey Bardin a prendre lesdictes portions du costé du dessoubz joignant a la damoiselle LESNÉ contenant ladicte portion une demy faux vingt perches /

Item ledict prey de Vesvre contenant une faux demy tier de faux tenant des deux costé a la moitié desdicts sieurs partag(e)ans d'un bout sur la riviere et d'autre bout audict sieur Marc Anthoine /

Item la moitié du prey **des corvées de prey neuf** contenant icelle moitié ung quart de faux sept perches et demye partable pour l'autre moitié contre le second partages, la totalité de ladicte piece tenant d'un costé a Edme PEQUINOT d'autre a l'ancien desdicts sieurs /

Terres scizes au finage de Barjon advenue au lot dudict troisesme partage.

Premierement la tierce partie du champ de la vigne et par bout a la prendre semer et les t..... contenant ladicte portion cinq quartiers et dix perches la totalité de la piece tenant du costé au grand chemin et d'autre audict sieur Claude /

Item la tierce partie du champ dessus le rang de la vigne et par bout a la prendre du costé de **la fontaine** contenant ladicte portion un tier de journal vingt perches la totalité tenant d'une part a l'ancien desdicts sieurs et d'autre costé a la vesve St PERE /

Item le champ sur **la roche de Vauelle grin**

vue 334 page de droite

contenant un demy journal vingt perches tenant d'un costé au rocher d'autre et d'un bout a xxxxxxxxxxxx xxxx mademoiselle DE FORTAULT et Nicolas VIARD /

Item le champ de la **combe St Florant** contenant trois quartiers et demy de journal tenant d'une part aux terres communales de Barjon d'autre a la moitié desdicts sieurs d'un bout au finage de Vesvrotte /

Item la tierce partie du champ de **la coste du chaisne** contenant deux journaux et demy pour ladicte portion a prendre par le dessoubz tenant d'une part au rouchée de la susdicte acquisition et d'autre costé a la commune / xxxx

Item la tierce partie du champ au dessus de la combe de la

Rousse contenant ladicte portion deux journaux et demy y compris le champ au dessus de la combe de la Rousse contenant environ un demy journal tenant d'un costé a la voie commune et d'un bout a l'ancien desdicts sieurs partageurs /

Item le champ sur la coste de la combe contenant un demi journal dix perches tenant d'une part tenant a la vesve St PERE que aultres, d'autre costé tenant a Jean DESCHAMPS lesné que a plusieurs aultres /

Item onze journaux a prendre dans la piece tant en terres que boys appelée les Rouchées a prendre part et portion du costé de prey Louise joignant a la communauté dudict Barjon /

Item le champ de proislantz contenant un tier dix perches tenant du costé audict Nicolas VIARD et d'autre a Claude FLEURET d'un bout et d'autre au heritiers Claude BERNARD ? /

vue 335 page de gauche

Item trois quartiers et demy de journal a prendre dans le champ de devant Charmoy qui faict crosse a prandre du costé du dessoubz tenant d'une part a mademoiselle DE FORTAULT et d'autre ausdicts sieurs partag(e)ans /

Item la tierce partie du champ du dessus de devant Charmoy a prendre icelle portion au xxx rivage du costé de dessus contenant ladicte portion un journal tenant d'un costé a mademoiselle DE FORTAULT daultre ausdicts sieurs acquereurs /

Item la tierce partie du champ de devant Charmoy xxxxxxxx ensemancé de bled a prandre icelle portion au bout du dessus joignant le finage de Barjon contenant icelle portion un journal d'/

Item la tierce partie du champ au long de l'estang du buix finage dudict Barjon contenant un demy quartier de journal ensemble un quartier quinze perches au bout d'icelle piece joignant au preiz du buix et d'autre au finage d'Avot et encore le champ de lasdicte Nicolle contenant un tier de journal vingt perches /

Item la tierce partie du champ de la Cour a pendre icelle portion du costé de la trusse contenant un journal trente perches pour ladicte portion d'autre a mademoiselle DE FORTAULT d'un bout au heritiers Pierre St PERE et d'autre ausdicts sieurs /

Item la tierce partie de la piece de ladicte Couhée du dessus de devant Charmoy a prendre icelle portion au bout du second partage aboutissant d'autre bout sur l'ancien desdicts sieurs

parta(e)gans contenant ladicte portion trois quartier de journal /

Item la tierce partie du champ derrier le moulin a prendre icelle portion au bout du prey de l'empallement et par bout icelle portion contenant un demy journal vingt perches xxxx /

vue 335 page de droite

Item la tierce partie du grand champ du carré a prendre icelle portion au bout du costé de la vesve St PERE et aultre contenant icelle portion trois quartiers trente perches /

Item la tierce partie du champ et prey Haulot a prendre icelle portion au bout du costé des maisons du vau..... icelle portion un tier de journal et suivant les bornes plantées par les prudhommes en tous les pieces de terre et prey lui confinées /

**Preiz advenus au lot du troisesme partage
appertenant audict sieur Marc Anthoine
sciz au finage d'Avot.**

Premierement la tierce partie du prey de la petite vesvre de Grancey a prandre au bout dessus icelle portion un tier de journal quinze perches joignant d'un costé et d'aultre a la riviere d'aultre part au second partage /

Item la tierce partie entierement du grand prey de la vesvre Charvay a la prendre par le dessus contenant dix tier et demye de faux joignant d'un costé a la riviere et d'aultre costé aux terres labourables d'un bout sur le second partage et d'aultre bout sur le sieur de VILLARS /

Item la terre du grand prey Monin a prendre icelle portion au bout dessus contenant icelle portion deux tiers et demy de faux joignant d'un costé a la riviere et d'aultre au sieur SIROT d'un bout audict second partage d'aultre aux heritier de Nicolas BUZENET /

Item le prey du danseur aultre... des champ Midan contenant un quartier de journal dix perches joignant d'un costé a la riviere commune et d'aultre costé a Claude GAUDIER d'un bout aux heritiers Jacob VIARD et d'aultre sur une muraille appertenant ausdicts sieur partag(e)ans /

Item la moitié du prey Martin a la prendre au dessoubz contenant icelle moitié une faux et la moitié d'un demy quartier de faux joignant d'un costé au prey de **la chapelle**

vue 336 page de gauche

St Eloix d'aulture costé aux terres labourables d'un bout et d'aulture ausdicts sieurs compartag(e)ans /

Item la moitié d'une piece de prey appelée la p..... du verger aultres dict auschamp Midan contenant icelle portion un demi tier de journal sept perches et demye a prendre icelle portion au dessus joignant d'un costé ausdicts sieurs compartag(e)ans d'aulture part aux heritiers Jacob VIARD d'un bout ausdicts sieurs et d'aulture bout sur la vesve JACOTTOT /

Item la prey de langlée au Regnard contenant environ xxxx trois quartiers de faux joignant a Nicolas CHAUCHOT d'aulture costé a la riviere d'un bout sur Bonadventure VOTEREAU et d'aulture bout a la riviere, ensemble les preyz de l'église des essartean le petit et le grand ainsy qu'ilz se comportent, comme aussy le petit prey de la grosse espuce contenant demy courvée, comme aussy le prey d'Avelange sur le tereau contenant environ un quart de journal joignant a Nicolas GAILLARDET d'un costé et d'aulture a la riviere d'un bout sur le prey de St Eloix et aulture bout sur les heritiers Nicolas BUZENET et oultre ce le petit **prey de main morte** du prey d'Avelange contenant demye ouvrée joignant d'un costé aux heritiers TARDIVOT et d'aulture costé a Nicolas GAILLARDET d'Avelange et d'un bout sur la riviere d'aulture bout sur la Mussoye /

Terres scizes au finage d'Avot advenue
au lot dudict troiesme partage appartenant audict
sieur Marc Anthoine.

Premierement le champ des essarteaus contenant trois quartier de journal joignant a la vesve Moyse APPER aboutissant sur le sieur MORILLON /

Item la troiesme partie du champ lieu dict de **courvée de champ serpon** a prandre icelle portion au rivage dessoubz contenant icelle portion un tier de journal dix perches /

Item la tierce partie du champ de la combe de Grancey et par bout ensemble la tierce partyes du petit champ du bout contenant icelle portion un quart de journal au bout de la piece du dessus aboutissant sur mademoiselle DE FORTAULT et suyvant lea borne y plantée, et pour la moing vaieur
vue 336 page de droite
du par lot icelle aura le petit champ de dessoubz le **chemin du fourg** contenant demye ouvrée /

Item un quartier de terre a prendre dans la champ du puis joignant d'un costé a Claude TARDIVOT d'aulture a la

masure d'un bout et d'autre ausdicts sieurs partag(e)ans /

Item au mesme lieu dudict champ du puis un demy quartier cinq perches terre propre **a semer chenevet** joignant la riviere d'un costé d'autre xxxxxxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxx deux boutz ausdicts sieurs /

Item la tierce partie du grand champ de la courvée des bergers contenant ladicte portion un journal a la prendre du costé dessus joignant a mademoiselle DE FORTAULT d'autre costé a des deux boutz ausdicts sieurs partag(e)ans /

Item un champ en la petite courvée contenant un tier de journal dix perches a prendre icelle portion du costé de Barjon et d'autre d'un bout sur le chemin de Barjon d'autre bout a Claude FREBY /

Et finalement la tierce partie du champ de la peruve a la prendre au milieu d'icelle (con)tenant ladicte portion environ demy journal tenant au premier partage d'un costé d'un bout sur **le chemin d'Achot** d'autre bout sur le chemin de Barjon et suyvant la borne y plantée par lesdicts prudhommes et tous les heritages successions /

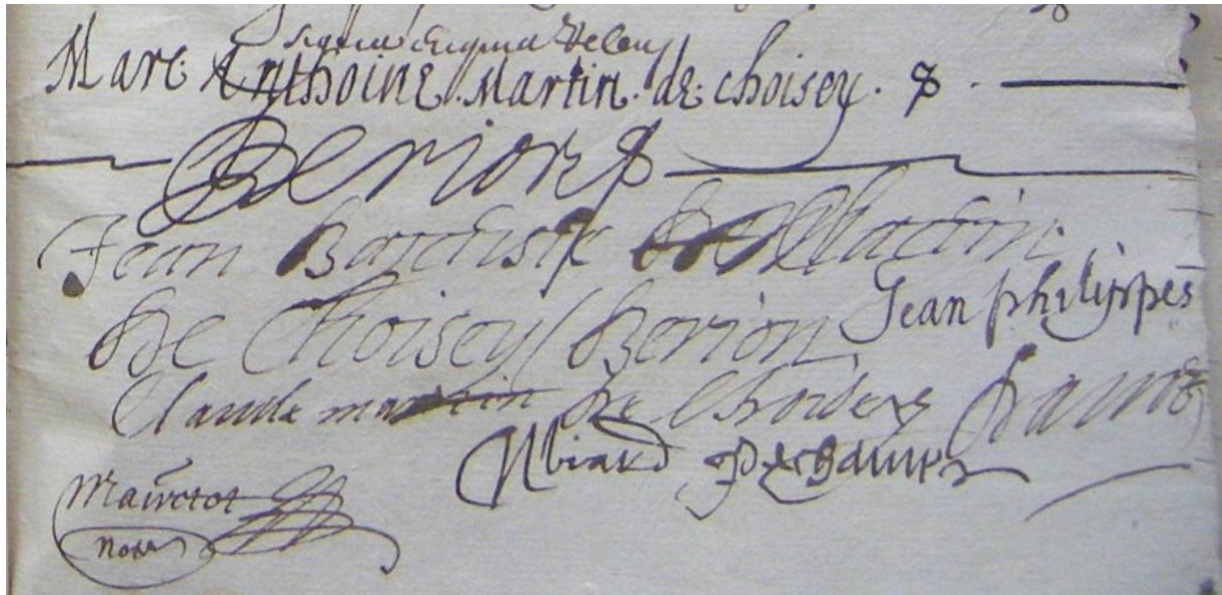
Estant accordé et stipulé entre lesdictes parties que les preiz de la grange Potaud appartenant par indivis ausdicts sieur partag(e)ans chacun pour un tier en la moitié a pour un quart en l'autre moitié demeureront commungs ou estre du passé en commung es xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx lesdictes parties /

Et au regard du grand verger d'Avot auquel ledict Marc Anthoine a le tier en la moitié et le quart en l'autre moitié, le reste xxxx dudict verger appartenant vue 337 page de gauche audict sieur Claude par accommodement faict entre eux il a esté accordé que lesdictes deux portions de tier et quart demeureront audict sieur Marc Anthoine en une seul endroict dudit verger a la prendre du costé des chenevets des carrons icelle au deux portion arpenté et desmesuré reviennent a un demy journal demy quartier et une perche et suyvant les bornes y xxxxxx plantées entre les parties / lequel sieur Marc Anthoine sera tenu de faire xxx porter pour prendre ses entrée dans ledit verger a l'endroict de son fond sans incommoder la portion dudict sieur Claude et pour faire la separation des parties tant dudict sieur Marc Anthoine que dudit sieur Claude sera faict une muraille et aultre clotturre a commungs fraiz desdictz sieurs Marc Anthoine et Claude /

Tous les heritages sera (seron) partagés ainsy qu'ilz se comportent et sauf leurs plus vrays et meillieurs confins /ition dequoy les parties ont dict bien s..... sont contentes et suyvant les bornes plantées par lesdictz prughommes pour la separation desdictz lotz / lesditz presentz partages faict entre icelles partyes et le tout sans attoucher au bois Seigneuriaux dudict Barjon et de chauffage par tout ceux d'Avot les rivieres tant dudict Barjon Avot que Avelange et L'achot tant desdits que Avelange le mouli dudict Barjon / les justices haultes moyennes et basses, et tant desdits lieux de Barjon Avot que Seigneurs de Potenay, comme aussy tous droictz de speucial aubroy.... confiscatoire de semer lar.. et poulles courvées et ho..... sulp.... desdicts Seigneurs bois de ladicte rente Poteney .. paisellys de toutes lesdits Seigneurs et tous aultres droictz seigneuriaux tant tailles que aultres generalmente quelconque nom compris au present partage demeureront en commung entre eux lesdictz sieurs partag(e)ans, comme lesdites

vue 337 page de droite

parties ont déclaré dont elles sont contantes promettantz lesdictz sieurs (com)partag(e)ans avoir le present traicté de partages agreable en tous ses pointz sans y pouvoir rien diminuer ny changer qu'ilz en conf..... de t.... a peyne de tout despens dommage et interestz / lesquelz sieurs (com)partag(e)ans promettant en outre de garentie l'un l'autre envers et contre tous, tout le contenu audict present partage a mesme peyne que de seuls / a la seurthé dequoy icelles parties ont obligé respectivement, oblige chacune en droict foy tous et ungs chascuns leurs biens tant meubles qu'immeubles presentz et advenir generalmente quelconques par la Cour de la Chancellerie / renonceant / faict leu et passé audict Barjon en la maison dudict sieur Marc Anthoine, ce jourd'hui **trentiesme du mois de mars mil six cens cinquante deux**, avant midy en presence desdictz VIARD et Nicolas DESCHAMPS lesdicts prudhommes, Mtre Jean PHILIPPE advocat en Parlement demeurant a xxxxxx Dijon, cousin desdictz sieurs (com)partag(e)ans, et Jean DESCHAMPS l'esné laboureur audict Barjon, tesmoins appellés et requis, ledict Nicolas DESCHAMPS ne scachant signer enquis, releu //



* Ysome : village du canton de Prauthoy en Haute-Marne, voir Carte de Cassini n° 114 de Dijon, aujourd'hui devenu Isômes.

** braye : avant mur servant à la fortification d'une ville, d'un château, ouvrage de défense palissadé qu'on plaçait en avant d'un porte ou d'une fortification. (selon le dictionnaire du moyen français)

*** chenevet, chainevet, chenevis : tous grains, soit bled, froment, seigles, moitanges, orges, avoines, chenevetz ou autres. (selon le dictionnaire Godefroy)

un acte de partage

ESTIENNE (Bussières) 01/02/1650

CM du 08/02/1624 insinuations B2-186-30

Jean Bapsiste DU BOIS fils de Melchior et d'Elisabeth de THIOLLE x Claude THUBET
veuve de François VALTIER

CM du 18/09/1628 Geliot notaire royal à Salives voir insinuations B2-186-33

Claude DU BOIS fille de Melchior DU BOIS (écuyer seigneur en partie de Barjon, Ysome, Avot et de la grange de Potenai) et d'Elisabeth de Thiolle x Anthoine DE RIOLLET

<https://books.google.fr/books?id=eITAAAAQAAJ&pg=PA113&lpg=PA113&dq=dubois+ecuyer+%C3%A0+barjon&source=bl&ots=P42Sg2ToKc&sig=FG-WR7--8CNzbY31SSd8LMtiQ58&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwiVwbahlrVOAhUEDcAKHQJNCckQ6AEIHDA#v=onepage&q=dubois%20ecuyer%20%C3%A0%20barjon&f=false>